

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

(UNESCO, 17-19 décembre 2007)

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. La deuxième réunion du Comité s'est tenue à Paris du 17 au 19 décembre 2007. Y ont participé les douze membres du Comité (Argentine, Autriche, Chypre, El Salvador, Finlande, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Pérou, République islamique d'Iran, Serbie et Suisse). Étaient présents en qualité d'observateurs : dix-huit États parties au Deuxième Protocole non membres du Comité (Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Croatie, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Hongrie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) ; treize États parties à la Convention de La Haye et non parties au Deuxième Protocole (Belgique, Cuba, Fédération de Russie, Italie, Koweït, Mali, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Turquie et Ukraine) ; quatre autres États membres de l'UNESCO (Algérie, Djibouti, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni) ; deux organisations intergouvernementales (CICR et ISESCO) ; et quatre organisations non gouvernementales (ICA, ICBS, ICOM et ICOMOS). La liste des participants peut être obtenue sur demande au Secrétariat.

2. La deuxième réunion du Comité a été officiellement ouverte par le Directeur général, qui en a rappelé l'objet principal, à savoir l'examen de la nouvelle version du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 (ci-après « le projet de Principes directeurs »). Il a réaffirmé que l'élaboration de tels principes contribuerait à l'adoption de pratiques optimales et de méthodes de travail qui faciliteraient l'application du Deuxième Protocole au niveau national, et permettrait de mieux comprendre cet instrument ainsi que de le diffuser plus largement et de le faire accepter par l'ensemble de la communauté internationale. Le Directeur général a résumé brièvement les différentes étapes de l'élaboration du projet de Principes directeurs et remercié tous les États membres de l'UNESCO ainsi que l'organisation internationale concernée pour leur contribution au processus de rédaction du projet. Il a conclu en insistant sur l'objectif ultime : un document pratique, clair et facile à utiliser garantissant une meilleure protection du patrimoine culturel durant les périodes d'hostilités. À l'issue de son allocution d'ouverture, le Directeur général a informé les membres du Comité et les observateurs de sa décision de transférer la gestion de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux protocoles (1954 et 1999) à la Division des objets culturels et du patrimoine immatériel, avec le personnel et les ressources de programme correspondants.

II. Élection du Président ainsi que des quatre vice-présidents et du rapporteur

3. Sur la proposition de Mme Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture de l'UNESCO, le Bureau a été renouvelé par consensus des membres du Comité. Il se compose comme suit :

M. Christoph Bazil (Autriche), président ; M. Rino Büchel (Suisse), rapporteur ; Chypre, Finlande, Lituanie et Pérou, vice-présidents.

III. Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document CLT-07/CONF/212/1 a été adopté sans amendement.

IV. Mise au point par le Secrétariat sur le statut et la mise en œuvre du Deuxième Protocole

5. Le Secrétariat a fait état des principales raisons ayant motivé l'organisation de la deuxième réunion du Comité et a rappelé la composition de ce dernier ainsi que le mandat de ses membres, avant de faire brièvement le point sur le statut du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 et de son Premier Protocole (1954). Il a ensuite mentionné ses principales activités liées à la diffusion de ces accords, telles que la publication de documents et l'organisation de réunions destinées à faire mieux connaître lesdits accords.

V. Examen du nouveau projet de Principes directeurs préparé par le Bureau

6. M. Bazil a informé les participants des travaux du Bureau, en évoquant les résultats des réunions de travail informelles qu'il avait tenues à Vienne en août 2007 puis à Paris en octobre 2007. Il a présenté les principaux éléments du nouveau projet de Principes directeurs et proposé de procéder à l'examen du texte chapitre par chapitre. Cette proposition a été acceptée par le Comité. Les principaux points de la discussion peuvent être résumés comme suit :

- Révision du paragraphe 27¹ relatif à l'adoption de mesures préparatoires en temps de paix. Le Comité a décidé de préciser ces mesures, telles qu'énoncées à l'article 5 du Deuxième Protocole, et d'insister sur le fait que les Parties sont encouragées à envisager d'autres mesures appropriées cadrant avec les objectifs du Deuxième Protocole.
- Révision du paragraphe 32 relatif à la condition de bien culturel qui revêt « la plus haute importance pour l'humanité », tel qu'énoncée à l'article 10(a) du Deuxième Protocole. Le Comité a examiné la proposition canadienne tendant à considérer que cette condition implique que le bien culturel réponde à deux critères complémentaires : (i) il doit avoir une valeur universelle exceptionnelle ; et (ii) sa destruction représenterait une perte irréparable pour l'humanité. Suite à un débat approfondi, au cours duquel on a insisté sur la différence entre le cadre réglementaire mis en place par la Convention de La Haye de 1954 et celui mis en place par la Convention du patrimoine mondial de 1972 (le premier instaurant une protection des biens culturels en cas de conflit armé et le second instaurant, entre autres, une protection spécifique pour le patrimoine culturel « de valeur universelle exceptionnelle ») et souligné la spécificité de la notion de « valeur universelle exceptionnelle », le Comité a finalement décidé d'employer une autre terminologie et d'introduire une nouvelle notion « l'importance culturelle exceptionnelle » en l'associant à la condition de bien culturel « qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ». Le Comité s'est en outre réservé la possibilité de procéder à une évaluation au cas par cas s'agissant de déterminer si un bien culturel « revêt la plus haute importance pour l'humanité », en s'appuyant sur trois critères : (i) l'importance culturelle exceptionnelle du bien concerné ; (ii) son caractère unique ; et (iii) la perte irréparable pour l'humanité que représenterait sa destruction - ces critères pouvant s'appliquer ensemble ou séparément.

¹ Note du Secrétariat : toutes les références aux paragraphes pertinents du projet de Principes directeurs renvoient à la dernière version du document (cf. CLT-07/CONF/212/3 Rev. 2, Paris, 20 décembre 2007).

- Reformulation de l'ancien paragraphe 34 se traduisant par un nouveau paragraphe 33 qui prévoit qu'un bien culturel ayant une valeur nationale, régionale ou universelle peut revêtir une importance culturelle exceptionnelle. Cette importance peut être déduite des critères indicatifs suivants :
 - il s'agit d'un bien culturel exceptionnel qui témoigne d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial ;
 - il représente un chef-d'œuvre de créativité humaine ;
 - il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
 - il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences ;
 - il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées.
- Insertion d'un nouveau paragraphe 34 portant sur le critère « caractère unique » d'un bien. Ce paragraphe énonce qu'un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable qui revête la même importance culturelle. Le caractère unique d'un bien découle de divers critères indicatifs : âge, histoire, communauté détentrice, représentativité, emplacement, taille et dimension, forme et conception, pureté et authenticité du style, intégrité, contexte, qualité du travail artistique, valeur esthétique et valeur scientifique.
- Insertion d'un nouveau paragraphe 35 portant sur le critère de perte irréparable pour l'humanité. Ce critère est rempli si la détérioration ou la destruction du bien culturel en question entraînerait l'appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité.
- Pour ce qui est du lien entre la Liste du patrimoine mondial et le critère selon lequel le bien culturel concerné doit revêtir « la plus haute importance pour l'humanité », le Comité a décidé qu'il considérerait, sous réserve d'autres éléments pertinents, que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont à ce critère (cf. paragraphe 36).
- En ce qui concerne le patrimoine documentaire, le Comité a décidé qu'il prendrait en compte le fait qu'un bien culturel est inscrit au Registre de la Mémoire du monde de l'UNESCO (cf. paragraphe 37).
- S'agissant de déterminer si un bien culturel dont il est proposé de renforcer la protection est effectivement protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (cf. l'article 10(b) du Deuxième Protocole), le Comité a décidé de mettre en avant quatre catégories de mesures : (i) mesures relatives à l'identification et à la sauvegarde du bien culturel dont il est proposé de renforcer la protection ; (ii) prise en compte comme il se doit de la protection de ce bien culturel dans la planification militaire et dans les programmes d'entraînement militaire ; (iii) législation pénale appropriée prévoyant la répression des infractions commises à l'encontre des biens culturels sous protection renforcée ainsi que la compétence en la matière, au sens du chapitre 4 du Deuxième Protocole et conformément à celui-ci ; et (iv) prise en compte du fait que le bien culturel dont il est proposé de renforcer la protection est marqué du signe distinctif de la Convention de La Haye (cf. paragraphe 39 du projet de Principes directeurs).

- Lors de l'examen de la partie 3.5 relative à l'*Usage du signe*, après une longue discussion, le Comité n'a pas accepté les propositions canadienne, finlandaise, grecque et japonaise sur cette question. Il a décidé d'insérer un nouveau paragraphe 95 mentionnant la possibilité pour les Parties de marquer les biens culturels placés sous protection renforcée du signe distinctif de la Convention de La Haye, étant donné que ces biens sont par définition des biens culturels.
- Reformulation partielle des annexes I (Formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels sous protection renforcée) et II (Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée). Le Président a souligné qu'aucune de ces deux annexes ne faisait partie du projet de Principes directeurs. Elles seront soumises au Comité pour examen à des sessions ultérieures.

7. À l'issue de l'examen, les trois chapitres du projet de Principes directeurs ont été adoptés par le Comité.

VI. Adoption des recommandations

8. Les recommandations adoptées sont reproduites en annexe I. Elles récapitulent les principales conclusions de la réunion et, en particulier, soulignent que le Comité a développé les chapitres 1, 2 et 3 du projet de Principes directeurs. Il est en outre proposé que le projet de Principes directeurs soit approuvé lors de la réunion extraordinaire des Parties au Deuxième Protocole qui se tiendra en 2008. Enfin, le Comité a décidé de convoquer sa prochaine réunion au cours du premier semestre 2008.

VII. Questions diverses

9. Les participants à la réunion ont examiné le calendrier de la prochaine (et troisième) réunion du Comité, qui aura lieu en 2008, ainsi que la façon de procéder pour la suite des travaux relatifs au projet de Principes directeurs. Il a été convenu qu'après sa finalisation, le document serait traduit dans trois autres langues (arabe, espagnol et russe) et diffusé auprès des membres du Comité et des observateurs.

ANNEXE I**DEUXIEME REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME****(UNESCO, 17 – 19 décembre 2007)****SALLE XI****RECOMMANDATION ADOPTEE**

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé "le Comité") :

1. Remercie le Bureau d'avoir préparé une nouvelle version du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999) ("le projet de Principes directeurs") lors de ses réunions informelles à Vienne en août 2007 et à Paris en octobre 2007;
2. Remercie les Etats membres de l'UNESCO et le Conseil international des musées qui ont transmis au Secrétariat leurs inestimables commentaires sur la nouvelle version du projet de Principes directeurs ;
3. Ayant développé les chapitres 1, 2 et 3 de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, recommande leur adoption par la Réunion des Parties ;
4. Décide de poursuivre ses discussions afin de finaliser le projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, y compris sur les thèmes de la diffusion, du suivi de l'application et de l'assistance internationale ;
5. Propose aux Parties d'inviter le Directeur général à convoquer une Réunion extraordinaire des Parties en 2008 afin d'approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité ;
6. Reconnaissant la contribution inestimable du Secrétariat, recommande au Directeur général de fournir les ressources humaines et financières suffisantes afin d'assurer l'assistance par le Secrétariat de l'UNESCO dans l'application du Deuxième Protocole ;
7. Décide de convoquer sa prochaine réunion au cours du premier semestre 2008.